

DECISION DU PRESIDENT D2026-113

Objet : Acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°20246000000060 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'étude du besoin en avitaillement des professionnels de la logistique

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R.2194-7,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président n°D2024-148 en date du 1^{er} juillet 2024 portant attribution de l'accord-cadre n°20246000000060 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'étude du besoin en avitaillement des professionnels de la logistique,

Vu l'accord-cadre n°20246000000060 notifié le 1^{er} juillet 2024 au groupement GREEN F (mandataire)/ AKLEA / PEP, concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'étude du besoin en avitaillement des professionnels de la logistique, conclu pour un montant forfaitaire de 152 978 € HT, et pour une partie à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 60 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°1 à l'accord-cadre susvisé pour supprimer de l'acte d'engagement la répartition contractuelle et financière entre les membres du groupement,

Considérant que l'acte modificatif n°1 n'entraîne pas d'incidence financière ni de modification substantielle de l'accord-cadre,

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°20246000000060 concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'étude du besoin en avitaillement des professionnels de la logistique, avec le groupement GREEN F (mandataire) / AKLEA / PEP, sis 1 rue des Setters - 44300 NANTES, portant suppression de la clause relative à la répartition financière entre co-traitants, sans incidence financière globale.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **10 AVR. 2026**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.